



AUTORITÉ  
DES  
SERVICES  
ET MARCHÉS  
FINANCIERS

VERSION NON NOMINATIVE A L'ISSUE DU DÉLAI D'UN AN DE LA PUBLICATION NOMINATIVE

**REGLEMENT TRANSACTIONNEL, FORMULEE PAR L'AUDITEUR DE LA FSMA ET AYANT REÇU  
L'ACCORD DE LA SA A ET DE M. Y**

Le présent règlement transactionnel, dont la proposition a été formulée par l'Auditeur de la FSMA à la SA A et à M. Y qui y ont marqué leur accord le 1<sup>er</sup> mars 2016, a été accepté par le Comité de direction de la FSMA le 8 mars 2016, conformément à l'article 71, § 3, de la loi du 2 août 2002.

\*\*\*

Vu les articles 70 à 72 de la loi du 2 août 2002 relative à la surveillance du secteur financier et aux services financiers (ci-après, "la loi du 2 août 2002") ;

Vu la décision du comité de direction de l'Autorité des Services et Marchés Financiers (ci-après, la « FSMA ») du (...) d'ouvrir une enquête concernant des faits susceptibles de constituer une opération d'initié, à l'occasion de l'achat d'actions de la société C SA ("C") par la société A SA ("A"), représentée par M. Y, le (jour X) 2013 ;

Vu les actes d'enquête effectués par l'Auditeur et les constatations dressées par celui-ci, tels que portés à la connaissance de M. Y lors de ses deux audits ;

Vu l'article 71, § 3, alinéa 1er, de la loi du 2 août 2002, aux termes duquel le comité de direction peut, avant la notification des griefs, accepter un règlement transactionnel pour autant que les personnes concernées aient collaboré à l'enquête et qu'elles aient au préalable marqué leur accord sur ce règlement transactionnel ;

\*\*\*

Considérant que l'enquête a conduit aux constatations suivantes :

1. M. Y est, à l'époque des faits examinés, administrateur de sociétés.  
Il est actif dans le secteur (d'activités de C) au travers, notamment, de A.
2. A l'époque des faits examinés, C chapeaute un groupe multidisciplinaire (...). Les actions C sont admises aux négociations sur Euronext Brussels et le groupe F détient 47% du capital. Dans son métier historique de (...), C est l'un des principaux acteurs (...).  
Par ailleurs, C détient 50% du capital de E, un des leaders mondiaux du (...). Le solde du capital de E est détenu par H.
3. Le (jour X+13) 2013, après clôture des marchés, H et F annoncent la conclusion, le même jour, d'un accord par lequel il est envisagé que H apporte à C sa participation de 50% dans E, en contrepartie de l'émission de (...) nouvelles actions C, souscrites au prix de (...) EUR par action. Simultanément, F cédera à H la moitié de sa participation dans C, soit (...)%.



AUTORITÉ  
DES  
SERVICES  
ET MARCHÉS  
FINANCIERS

A la suite de ces deux opérations, C deviendra l'actionnaire unique de E. H aura une participation de (...) % dans C et F conservera une participation de (...) %.

Cette opération sera suivie du lancement, par H, d'une offre publique obligatoire sur C.

4. L'annonce de cette opération est accueillie positivement par le marché.

Le jour après la publication de l'information, le cours de l'action C clôture en hausse de (...) %, à (...) EUR. Le cours progresse encore de (...) % et de (...) % le lendemain et le surlendemain de l'annonce. Il poursuit sa progression dans les semaines suivantes.

5. Selon la FSMA, M. X, eu égard à ses fonctions au sein de C, est informé de l'évolution positive des discussions en cours entre F et H en vue de l'opération précitée au début du mois de (...) 2013.

6. Le (jour X-1) 2013, M. Y participe à un dîner auquel M. X. est présent.

7. Le (jour X) 2013, à 9h06 - après un premier contact dès 7h38 -, M. Y donne instruction à sa banque d'acheter (plusieurs milliers d') actions C au prix du jour pour compte de A.

Cet ordre est exécuté intégralement à (...), au prix de (...) EUR par action.

8. Ces actions sont revendues le (jour X+91) 2013 au prix de (...) EUR, générant pour Y une plus-value de 137.025 EUR.

\*\*\*

Vu les déclarations faites par M. Y et A corroborant les éléments factuels décrits aux §§ 1 à 8 ci-dessus ;

Considérant que ces déclarations permettent de recourir au règlement transactionnel dans les conditions prévues à l'article 71, § 3, de la loi du 2 août 2002 ;

Considérant que le règlement transactionnel permet de privilégier un règlement rapide et définitif de la procédure en ce qu'elle concerne M. Y et A ;

Considérant que le montant du règlement transactionnel doit être proportionné au regard de l'ensemble des circonstances de la cause ;

Considérant que A, contrôlée par M. Y, a retiré des opérations examinées une plus-value de 137.025 EUR ;

Considérant qu'eu égard aux constatations faites, le montant du règlement transactionnel est, en principe, fixé au double (arrondi) de l'avantage patrimonial réalisé, soit 275.000 EUR ;

Considérant toutefois qu'il peut être tenu compte, en l'espèce, du fait que M. Y et A ont non seulement collaboré à l'enquête (condition légale pour l'acceptation d'un règlement transactionnel) mais également du fait qu'un accord sur une proposition de règlement transactionnel est intervenu à un stade précoce de la procédure ;

Considérant que cette dernière circonstance permet d'appliquer une décote de 30% au montant qui serait en principe dû, compte tenu du mode de fixation de celui-ci ;

Considérant que l'article 71, § 3, de la loi du 2 août 2002 prévoit que tout règlement transactionnel est publié sur le site web de la FSMA, la publication pouvant être non nominative ;

Considérant que la publication nominative du règlement transactionnel sur le site web de la FSMA contribue à renforcer la confiance dans le marché et garantit la transparence et l'objectivité de la procédure et de l'action de la FSMA ;

Considérant que, compte tenu des circonstances de l'espèce, il peut être prévu que le caractère nominatif de la publication sera limité dans le temps, et, concrètement, qu'après l'expiration d'une période d'un an, le nom de M. Y et la dénomination de A seront omis du texte publié, qui restera pour le surplus identique ;

Considérant, qu'en droit, l'acceptation d'un règlement transactionnel n'équivaut pas à une reconnaissance de culpabilité ;

Par ces motifs,

L'Auditeur de la FSMA propose à M. Y et à A, au titre de règlement transactionnel au sens de l'article 71, § 3, de la loi du 2 août 2002, le paiement d'une somme de 192.500 EUR, pour laquelle M. Y et A sont solidairement tenus, assorti de la publication du règlement transactionnel, sous forme nominative, sur le site web de la FSMA.

Le montant qui serait en principe dû correspond au double de l'avantage patrimonial. Ce montant est toutefois affecté d'une décote de 30%, eu égard à la circonstance qu'un accord sur une proposition de règlement transactionnel est, en l'espèce, intervenu à un stade précoce de la procédure.

Le caractère nominatif de la publication sera limité à une durée d'un an. Passé ce délai, le nom de M. Y et la dénomination de A seront omis du texte publié, qui restera pour le surplus identique.



AUTORITÉ  
DES  
SERVICES  
ET MARCHÉS  
FINANCIERS

Fait à Bruxelles, en trois exemplaires, le 26 février 2016.

L'Auditeur,

Albert Niesten

Les soussignés, M. Y et A, représentée par M. Y, ne contestent pas les éléments factuels décrits selon les termes des §§ 1 à 8 ci-dessus, et marquent leur accord sur la présente proposition de règlement transactionnel, en ce qu'elle prévoit le paiement d'une somme de 192.500 EUR, pour laquelle ils sont solidairement tenus, assorti de la publication du règlement transactionnel, sous forme nominative, sur le site web de la FSMA.

Le caractère nominatif de la publication sera limité à une durée d'un an. Passé ce délai, le nom de M. Y et la dénomination de A seront omis du texte publié, qui restera pour le surplus identique.

M. Y et A ont pris note de ce qu'un règlement transactionnel n'est pas susceptible de recours.

Fait à Bruxelles, en trois exemplaires, le 1<sup>er</sup> mars 2016.

Pour accord,

Y

Pour A SA,

Y